

**DECRET N° 2026-509 DU 05 AOUT 2026  
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE L'EDUCATION  
NATIONALE, DE L'ALPHABETISATION ET DE L'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport du Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de l'Enseignement Technique,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet Ministériel ;
- Vu** le décret n° 2019-924 du 06 novembre 2019 portant Statut du Gestionnaire du Patrimoine ;
- Vu** le décret n° 2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de l'Enseignement Technique dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services Rattachés au Cabinet, de Directions Générales et de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

## **CHAPITRE I : LE CABINET**

### **Article 2 : Le Cabinet comprend :**

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- huit Conseillers Techniques ;
- huit Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Missions ;
- un Chef du Secrétariat Particulier.

## **CHAPITRE II : LES STRUCTURES, DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET**

### **Article 3 : Les structures, directions et services rattachés au Cabinet sont :**

- l'Inspection Générale ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Projets, de la Maintenance des Infrastructures et des Équipements ;
- la Direction des Études, de la Planification et des Statistiques ;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- la Direction des Examens et Concours ;
- la Direction de la Communication et de la Production Audiovisuelle ;
- la Direction des Technologies et des Systèmes d'Information ;
- la Direction de l'Égalité et de l'Équité du Genre ;
- le Secrétariat Permanent du Conseil Consultatif de l'Education Nationale ;
- le Secrétariat Général de la Commission Nationale Ivoirienne pour l'UNESCO ;
- le Service National de la Conférence des Ministres de l'Education Nationale des pays ayant le français en partage, en abrégé CONFEMEN ;
- le Service de Gestion du Patrimoine ;
- la Cellule de Passation de Marchés Publics.

### **Article 4 : L'Inspection Générale est chargée :**

- d'assurer le suivi, l'évaluation et le contrôle du fonctionnement de l'ensemble des structures du Ministère ;
- de contrôler l'application de la législation, de la réglementation et des directives dans les matières relevant des attributions du Ministère ;
- de conduire ou de faire conduire les missions d'audit, de vérification, d'inspection, de contrôle et d'évaluation au sein de l'administration centrale, des services extérieurs, des structures sous tutelle ainsi que des établissements publics et privés relevant du Ministère ;
- d'assurer le contrôle pédagogique, administratif et organisationnel des

- structures éducatives relevant du Ministère ;
- de suivre la mise en œuvre des réformes et d'en apprécier l'effectivité, la cohérence et les résultats ;
- d'évaluer la qualité du service public d'éducation, d'alphabétisation et d'enseignement technique ;
- de superviser, en liaison avec les structures compétentes, l'organisation et le déroulement des examens et concours ;
- d'assurer une mission permanente de conseil, d'alerte et de proposition auprès du Ministre sur toute question intéressant la gouvernance, la qualité et la performance du système éducatif.

**L'Inspection Générale** assure, en outre, une mission de conseil auprès du Ministre.

L'Inspection Générale comprend cinq Coordinations et un Secrétariat Général :

- la Coordination chargée de la Qualité, de l'Administration et de la Vie Scolaire ;
- la Coordination Pédagogique chargée de l'Enseignement Préscolaire et Primaire ;
- la Coordination Pédagogique chargée de l'Enseignement Secondaire Général ;
- la Coordination chargée de l'Enseignement Technique et Professionnel initiale ;
- la Coordination chargée de l'Alphabétisation ;
- le Secrétariat Général.

**L'Inspection Générale** est dirigée par un Inspecteur Général nommé Coordonnateur Général par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

**Les Coordinations** sont dirigées par des Inspecteurs Généraux nommés Coordonnateurs par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

**Le Secrétariat Général** est dirigé par un Inspecteur Général nommé Secrétaire Général par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

**Article 5 : La Direction des Ressources Humaines** est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources Humaines, telle que définie par le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des agents, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement et la promotion ;
- de procéder à l'identification des besoins en formation et au suivi de la mise

- en œuvre du plan de formation du Ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier du personnel du Ministère ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

**La Direction des Ressources Humaines** comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction des Personnels du Préscolaire et du Primaire ;
- la Sous-direction des Personnels de l'Enseignement Secondaire Général ;
- la Sous-direction des Personnels Administratifs et Assimilés ;
- la Sous-direction de la Formation Continue des Personnels Administratifs et Assimilés.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 6 :** **La Direction des Affaires Financières** est chargée :

- d'assurer la préparation, l'exécution et le suivi des budgets programmes du Ministère, en liaison avec la Direction des Études, de la Planification et des Statistiques ;
- de veiller à la régularité des dépenses et de faire appliquer les règles de procédure en matière de finances publiques pour l'ensemble des structures du Ministère ;
- d'assurer le suivi de la gestion du Fonds National de l'École et de la gestion financière des projets cofinancés ainsi que des appuis extérieurs ;
- d'assurer l'opérationnalisation de la politique nationale de gratuité de l'école ;
- de préparer les projets de décisions relatifs aux crédits des frais d'écologie, des bourses en Côte d'Ivoire et à l'étranger, des subventions et des péculs, en relation avec les services compétents ;
- d'organiser les passations des marchés, en liaison avec la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- de suivre la gestion des fonds mis à la disposition des collectivités territoriales au profit des établissements scolaires ;
- d'assurer le suivi des charges communes du Ministère ainsi que des engagements financiers afférents à son fonctionnement ;
- d'assurer le suivi administratif et budgétaire des approvisionnements stratégiques du Ministère, notamment en kits, manuels scolaires et autres intrants éducatifs, en liaison avec les services techniques compétents ;
- de veiller à la programmation budgétaire et au financement des acquisitions d'équipements et de fournitures nécessaires au fonctionnement des structures du Ministère.

**La Direction des Affaires Financières** est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

**La Direction des Affaires Financières** comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget ;
- la Sous-direction de la Comptabilité ;
- la Sous-direction du Suivi et du Contrôle de Gestion ;
- la Sous-direction des Charges communes et du Suivi des Acquisitions.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 7 : La Direction des Projets, de la Maintenance des Infrastructures et des Équipements est chargée :**

- d'assurer la conception, le suivi et le contrôle de l'exécution technique et financière des projets d'infrastructures et d'équipement ;
- d'établir les normes et plans-types de construction d'infrastructures scolaires, en liaison avec les structures concernées du Ministère et les autres ministères techniques ;
- de s'assurer du respect des normes et plans-types de construction d'infrastructures scolaires, en liaison avec les structures concernées du Ministère et les autres ministères techniques ;
- de faire réaliser l'étude d'impact des projets ;
- d'assurer l'évaluation d'étape et l'évaluation finale de l'exécution des projets et programmes ;
- d'assurer l'évaluation des chefs de projets et de leurs équipes ;
- de produire les rapports trimestriels, semestriels et annuels sur la gestion des projets ;
- d'élaborer une politique cohérente de maintenance et de pérennisation des équipements dans toutes les structures publiques du Ministère ;
- de superviser les acquisitions d'équipements et fournitures nécessaires au fonctionnement des structures du Ministère ;
- d'assurer la maintenance préventive et curative des équipements et infrastructures de l'ensemble des structures publiques du Ministère ;
- de constituer une documentation technique sur les équipements et les infrastructures ;
- de suivre l'exécution des contrats de sous-traitance ;
- de veiller à la bonne exécution des contrats ;
- de participer au choix des équipements lors de leur acquisition ;
- d'assurer la gestion et la conservation des archives des projets de construction d'infrastructures relevant de la tutelle du Ministère ;
- de gérer et d'entretenir le patrimoine immobilier, mobilier et toutes les acquisitions.

**La Direction des Projets et de la Maintenance des Infrastructures et des Équipements** est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

**La Direction des Projets et de la Maintenance des Infrastructures et des Équipements** comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Projets d'Infrastructures et d'Équipements ;
- la Sous-direction de la Maintenance des Infrastructures et des Équipements.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 8 :** **La Direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques** est chargée :

- d'élaborer une carte scolaire unique et consensuelle pour tous les ordres et les degrés d'enseignement ;
- de contrôler l'implantation des infrastructures scolaires conformément aux objectifs de la politique éducative en liaison avec les structures concernées ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de produire régulièrement des statistiques et indicateurs sectoriels nécessaires ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures du Ministère en matière de statistiques, de prospective, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement, en liaison avec les services concernés ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public.

**La Direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques** est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

**La Direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques** comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Planification et du Suivi-évaluation des Politiques, des Programmes et des Projets ;
- la Sous-direction des Statistiques, des Études et de la Recherche ;
- la Sous-direction de la Gestion et du Suivi de la carte Scolaire ;
- la Sous-direction de la Gestion du Fichier National des Élèves ;

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 9 :** **La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux** est chargée :

- d'assister et de conseiller juridiquement les structures du Ministère ;
- de mener des consultations juridiques ;
- d'apporter à l'Agent Judiciaire de l'État son concours à la gestion des contentieux impliquant le Ministère ;
- de rédiger et d'analyser les textes législatifs et réglementaires ainsi que les contrats ou les conventions ;
- de constituer une documentation des textes juridiques ;
- d'assurer la diffusion des compétences et connaissances juridiques auprès de l'administration centrale, des services déconcentrés et des structures sous la tutelle du Ministère ;

- d'assurer la codification des textes législatifs et réglementaires ;
- d'assurer le suivi des procédures d'adoption des textes ;
- de procéder à la sécurisation foncière des terrains et établissements publics en liaison avec les structures concernées.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

**La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux** comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Législation et de la Réglementation ;
- la Sous-direction des Affaires Judiciaires et du Contentieux ;
- la Sous-direction de la Sécurisation Foncière.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté, Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 10 : La Direction des Examens et Concours** est chargée :

- d'organiser les examens et concours scolaires et pédagogiques ;
- de préparer les documents relatifs aux examens et concours scolaires et pédagogiques ;
- d'initier et d'animer les réformes en matière d'examens et concours scolaires et pédagogiques ;
- d'établir et de délivrer les diplômes, les certificats, les attestations de réussite et les relevés de notes ;
- d'homologuer, d'authentifier et de délivrer l'équivalence des diplômes ;
- de formuler des avis et des recommandations sur tout projet de convention à l'échelon national et international concernant les examens et concours, en liaison avec la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux et tout autre service concerné.

**La Direction des Examens et Concours** est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

**La Direction des Examens et Concours** comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction des Examens et Concours Scolaires ;
- la Sous-direction des Examens et Concours Pédagogiques ;
- la Sous-direction de la Production des Sujets ;
- la Sous-direction de l'Homologation et de l'Authentification des diplômes.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 11 :** La Direction de la Communication et de la Production Audiovisuelle est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de communication du Ministère ;
- de fournir une image positive de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de l'enseignement Technique et Professionnel initial ;
- de développer et d'assurer les relations avec les médias ;
- de contribuer à la promotion et à la diffusion des activités ainsi que des productions de l'enseignement général et de l'enseignement technique et professionnel initial ;
- d'assurer la fluidité de l'information entre le Cabinet, les Directions et les structures sous tutelle ;
- de faire la promotion des missions et des activités du Ministère auprès des populations ;
- d'assurer la réalisation et la diffusion des guides à l'intention des usagers des services du Ministère ;
- d'animer le site internet du Ministère.

La Direction de la Communication et de la Production Audiovisuelle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

**La Direction de la Communication et de la Production Audiovisuelle** comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication Institutionnelle ;
- la Sous-direction de la Production Audiovisuelle et Numérique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 12 :** La Direction des Technologies et des Systèmes d'Information est chargée :

- de concevoir, de développer et d'administrer les systèmes d'information du Ministère ;
- d'assurer la gouvernance numérique, l'interopérabilité, la sécurité et la fiabilité des applications, données et réseaux ;
- de piloter le schéma directeur des systèmes d'information du Ministère ;
- d'accompagner la transformation numérique des structures relevant du Ministère ;
- de promouvoir l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans la gestion administrative et dans les dispositifs éducatifs ;
- de mettre en place et d'administrer les téléservices destinés aux usagers et aux personnels ;
- d'assurer l'assistance technique et le renforcement des capacités en matière numérique.

**La Direction des Technologies et des Systèmes d'Information** est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

**La Direction des Technologies et des Systèmes d'Information** comprend trois sous-directions :

- la Sous-direction du Développement des Systèmes d'Information ;
- la Sous-direction des Solutions Numériques pour l'Éducation et l'Alphabétisation ;
- la Sous-direction des Infrastructures Techniques, des Réseaux et de l'Exploitation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale..

**Article 13 :** **La Direction de l'Égalité et de l'Équité du Genre** est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique et les stratégies du genre du Ministère ;
- de mobiliser les ressources additionnelles pour la mise en œuvre de la politique et des stratégies du genre du Ministère ;
- d'appuyer les structures du Ministère à la mise en œuvre de l'égalité et de l'équité du genre dans les secteurs de l'éducation, de l'alphabétisation et de l'Enseignement technique ;
- de promouvoir la scolarisation des filles et l'égalité de genre au niveau de l'accès, du maintien et de l'achèvement du cursus des élèves au sein de l'Éducation Nationale ainsi que de l'Enseignement technique et professionnel initial ;
- de renforcer les compétences du Ministère et des parties prenantes clés dans le secteur de l'Éducation/Formation relevant de sa tutelle sur les problématiques de scolarisation des filles et sur l'équité et l'égalité du genre ;
- de développer et de maintenir un système de gestion des connaissances et de promouvoir les bonnes pratiques en matière de genre dans le secteur de l'éducation, de l'alphabétisation, de l'Enseignement technique et professionnel initial ;
- de collaborer avec les structures du Ministère afin de promouvoir la mobilisation communautaire et l'inclusion sociale concernant les aspects liés au genre ;
- de diffuser les données visant à montrer les efforts du Ministère pour améliorer l'égalité et l'équité du genre dans les domaines de l'éducation, de l'alphabétisation, de l'Enseignement Technique et professionnel initial ;
- d'assurer une bonne communication et un plaidoyer sur la formation des filles et des femmes en lien avec le marché du travail.

**La Direction de l'Égalité et de l'Équité du Genre** est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

**La Direction de l'Egalité et de l'Equité du Genre** comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Recherche, de l'Innovation et du Conseil des Actions liées au Genre ;
- la Sous-direction du Renforcement des Capacités ;
- la Sous-direction de la Communication et de la Mobilisation Communautaire sur le Genre.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 14 :** **Le Secrétariat Permanent du Conseil Consultatif de l'Education Nationale** est chargé :

- d'assurer le secrétariat technique, administratif et organisationnel du Conseil Consultatif de l'Éducation Nationale ;
- de préparer les sessions, réunions, travaux et délibérations du Conseil ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations issues des travaux du Conseil ;
- de contribuer à la prévention, à la médiation et au traitement des crises en milieu scolaire.

Le Secrétariat Permanent du Conseil Consultatif de l'Éducation Nationale est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

**Le Secrétariat Permanent du Conseil Consultatif de l'Education Nationale** comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Promotion du Dialogue Social ;
- la Sous-direction de la Prévention et de la Gestion des Crises.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 15 :** **Le Secrétariat Général de la Commission Nationale Ivoirienne pour l'UNESCO** assure la coordination des activités relevant des domaines de compétence de l'UNESCO. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer l'exécution et le suivi des programmes de l'UNESCO dans les domaines relevant du Ministère ;
- d'assurer la liaison avec les organes nationaux et internationaux compétents ;
- de contribuer à la diffusion des normes, orientations et programmes de l'UNESCO ;
- d'assurer la coordination administrative et technique des activités de la Commission.

**Le Secrétariat Général de la Commission Nationale Ivoirienne pour l'UNESCO** est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

Le Secrétariat Général de la Commission Nationale Ivoirienne pour l'UNESCO comprend deux sous-directions :

- la Sous-direction des Programmes de l'UNESCO ;
- la Sous-direction de l'Administration et des Relations Extérieures.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 16 : Le Service National de la Conférence des Ministres de l'Éducation Nationale des pays ayant le français en partage est chargé :**

- d'assurer la liaison permanente entre la Côte d'Ivoire et le Secrétariat Technique Permanent de la Conférence des Ministres de l'Éducation Nationale des États et Gouvernements de la Francophonie ;
- de rédiger et d'archiver les correspondances administratives ;
- d'étudier les dossiers techniques ;
- de suivre l'application des recommandations et résolutions ;
- de diffuser aux services intéressés toutes informations et documentations utiles à leur fonctionnement ;
- de rendre compte des orientations ministérielles et Gouvernementales en matière d'éducation de l'État ou du Gouvernement qu'il représente, au regard des dossiers concernés ;
- d'animer l'observatoire de la qualité de l'Éducation.

**Le Service National de la Conférence des Ministres de l'Éducation Nationale des pays ayant le français en partage** est dirigé par un correspondant national nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Correspondant national est assisté, dans sa tâche, par un Correspondant national adjoint nommé par arrêté. Le Correspondant national adjoint a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 17 : Le Service de Gestion du Patrimoine a pour missions d'assurer la comptabilité des matières du Ministère, à travers, notamment, la description et le suivi des biens corporels et incorporels autres que les deniers et valeurs. A ce titre, il est chargé :**

- de participer, en liaison avec la Direction des Affaires Financières et la Direction des Projets et de la Maintenance des Infrastructures et des Équipements, à la réception du matériel et des fournitures acquis et à leur mise à disposition au profit des services bénéficiaires ;
- d'assurer le suivi des mouvements de biens et de matières ;
- de tenir l'inventaire des biens meubles et immeubles, équipements, matières et fournitures relevant du Ministère ;
- de vérifier la bonne tenue des outils de gestion des matières et de la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;
- d'aider à la production du rapport de gestion pour le compte de l'ordonnateur en fin d'exercice ;
- de transmettre les informations et données de la mise en œuvre de la comptabilité des nouvelles matières en vue de leur mise à disposition du comptable public pour l'élaboration d'un état de concordance entre le compte de gestion ou financier du comptable public et la comptabilité des matières de l'ordonnateur en fin d'exercice.

Le **Service de Gestion du Patrimoine** est géré par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 18 :** La **Cellule de Passation des Marchés Publics** a pour fonctions de préparer et de veiller à la qualité ainsi qu'à la régularité des opérations de passation et d'exécution des Marchés publics.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer, en liaison avec les services compétents, un plan annuel de passation des marchés publics ;
- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations ;
- de coordonner l'élaboration des dossiers de consultation, en liaison avec les services techniques compétents, conformément aux dossiers types d'appel d'offres en vigueur ;
- de veiller au lancement des appels à la concurrence ;
- de transmettre les demandes de procédures dérogatoires à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;
- de transmettre les dossiers d'approbation à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;
- de faire le suivi de l'exécution des marchés publics ;
- de rédiger les rapports trimestriels sur la passation des marchés et les transmettre à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, aux ministères techniques ou aux autorités auxquelles elles sont rattachées, ainsi qu'à l'organe de régulation des marchés publics ;
- de renseigner le système d'informations des marchés publics.

La **Cellule de Passation des Marchés Publics** est dirigée par un Responsable nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

### **CHAPITRE III : LES DIRECTIONS GENERALES**

**Article 19 :** Les **Directions Générales** sont :

- la Direction Générale de l'Enseignement Préscolaire et Primaire ;
- la Direction Générale de l'Enseignement Secondaire Général ;
- la Direction Générale de la Pédagogie, des Curricula et du Suivi des Programmes ;
- la Direction Générale de l'Alphabétisation et de la Formation aux Compétences ;
- La Direction Générale de l'Orientation et de l'Environnement Scolaire.

Les **Directions Générales** sont dirigées par des Directeurs généraux nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de Directeur Général d'Administration centrale.

**Article 20 : La Direction Générale de l'Enseignement Préscolaire et Primaire est chargée :**

- de définir la politique nationale de l'enseignement préscolaire et primaire ;
- d'assurer la promotion et la coordination de la mise en œuvre de la politique éducative dans les établissements préscolaires et primaires ;
- de veiller à la mise en œuvre effective des programmes d'enseignement dans les établissements préscolaires et primaires ;
- de contribuer à la diffusion et à l'application des résultats de la recherche en éducation au sein des établissements préscolaires et primaires ;
- de contribuer, en liaison avec les structures concernées, à la définition de la politique de recrutement et de formation des personnels enseignants et d'encadrement dans les établissements préscolaires et primaires ;
- de participer à l'élaboration, la mise en œuvre et au suivi des curricula ainsi que des méthodes et techniques pédagogiques ;
- d'assurer la coordination des interventions des partenaires dans les établissements préscolaires et primaires, conformément aux orientations et stratégies nationales ;
- de contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'enseignement préscolaire et primaire ;
- d'assurer la tutelle des structures de formation pédagogiques ;
- de coordonner l'action des directions centrales placées sous son autorité ;
- de signer les autorisations de diriger les établissements privés d'enseignement préscolaire et primaire ;

**La Direction Générale de Enseignement Préscolaire et Primaire** comprend trois directions centrales :

- la Direction des Établissements Publics d'Enseignement Préscolaire et Primaire ;
- la Direction de l'Encadrement des Établissements Privés d'Enseignement Préscolaire et Primaire ;
- la Direction des Centres d'Animation et de Formation Pédagogique.

Les Directions centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration Centrale.

**Article 21 : La Direction des Etablissements Publics d'Enseignement Préscolaire et Primaire est chargée :**

- d'assurer le suivi de la gestion administrative des établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique éducative et pédagogique dans les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire ;
- de contribuer à la gestion des personnels de direction et d'encadrement des établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire ;

- d'assurer le suivi des performances des établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire.

**La Direction des Établissements Publics d'Enseignement Préscolaire et Primaire** comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Éducation pour tous ;
- la Sous-direction de la Gestion et du Suivi-Évaluation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 22 : La Direction de l'Encadrement des Établissements Privés d'Enseignement Préscolaire et Primaire** est chargée :

- de contrôler la gestion administrative des établissements privés d'enseignement préscolaire et primaire ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique éducative et pédagogique dans les établissements privés d'enseignement préscolaire et primaire ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes d'enseignement dans les établissements privés d'enseignement préscolaire et primaire ;
- de suivre les performances des établissements privés d'enseignement préscolaire et primaire ;
- de recevoir et instruire les demandes d'agrément de création, d'ouverture, d'homologation, d'extension, de changement de statut juridique, de dénomination ou d'ordre d'enseignement relatifs aux établissements privés d'enseignement préscolaire et primaire ;
- de transmettre les rapports d'instruction des demandes d'agrément à la Commission Nationale de la Carte Scolaire des établissements privés d'enseignement préscolaire et primaire ;
- de soumettre à la signature du Directeur Général, les autorisations de diriger les établissements privés d'enseignement préscolaire et primaire ;
- de délivrer les autorisations d'enseigner dans un établissement privé d'enseignement préscolaire et primaire ;
- d'élaborer et de suivre les décisions et les états de paiement des subventions allouées aux établissements privés d'enseignement préscolaire et primaire, en liaison avec la Direction des Affaires Financières ;
- de procéder, en liaison avec les structures concernées, à la fermeture des établissements privés d'enseignement préscolaire et primaire ne respectant pas les règles de fonctionnement.

**La Direction de l'Encadrement des Établissements Privés d'Enseignement Préscolaire et Primaire** comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gouvernance et du Suivi-Évaluation des Établissements Privés d'Enseignement Préscolaire et Primaire.
- la Sous-direction des Habilitations des Établissements Privés d'Enseignement Préscolaire et Primaire.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 23 :** La Direction des Centres d'Animation et de Formation Pédagogique est chargée :

- d'assurer la supervision administrative et pédagogique des Centres d'Animation et de Formation Pédagogique ;
- de veiller à l'application des normes d'organisation et de fonctionnement des Centres d'Animation et de Formation Pédagogique ;
- de coordonner et de suivre les activités des équipes d'encadrement des Centres d'Animation et de Formation Pédagogique ;
- de contrôler la qualité de l'encadrement pédagogique et des pratiques de formation des élèves-maîtres ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de formation initiale des enseignants en lien avec les directions compétentes ;
- d'assurer le suivi-évaluation des performances des Centres d'Animation et de Formation Pédagogique et produire des rapports périodiques d'encadrement ;
- de contribuer à la gestion des ressources humaines d'encadrement des Centres d'Animation et de Formation Pédagogique.

**La Direction des Centres d'Animation et de Formation Pédagogique** comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Suivi Pédagogique et de la Qualité de la Formation ;
- la Sous-direction de la Gouvernance des Centres d'Animation et de Formation Pédagogique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 24 :** La Direction Générale de l'Enseignement Secondaire Général est chargée :

- de définir la politique nationale de l'enseignement secondaire général ;
- d'assurer la promotion et la coordination de la mise en œuvre de la politique éducative dans les établissements secondaires d'enseignement général ;
- de veiller à la mise en œuvre effective des programmes d'enseignement dans les établissements d'enseignement secondaire général ;
- de contribuer à la diffusion et à l'application des résultats de la recherche en éducation au sein des établissements d'enseignement secondaire général ;
- de contribuer, en liaison avec les structures concernées, à la définition de la politique de recrutement et de la formation des personnels enseignants et d'encadrement dans les établissements secondaires d'enseignement général ;
- de participer à l'élaboration, la mise en œuvre et au suivi des curricula ainsi que des méthodes et techniques pédagogiques ;

- d'assurer la coordination des interventions des partenaires dans les établissements d'enseignement secondaire général, conformément aux orientations et stratégies nationales ;
- de contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'enseignement secondaire général ;
- de coordonner l'action des directions centrales placées sous son autorité ;
- de signer les autorisations d'enseigner dans un établissement privé d'enseignement secondaire général.

**La Direction Générale de l'Enseignement Secondaire Général** comprend deux Directions centrales :

- la Direction des Lycées et Collèges Publics ;
- la Direction de l'Encadrement des Établissements Privés d'Enseignement Secondaire Général.

Les Directions centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration Centrale.

**Article 25 :** La **Direction des Lycées et Collèges Publics** est chargée :

- d'assurer le suivi de la gestion administrative des établissements publics d'enseignement secondaire général ;
- d'assurer la mise en œuvre de la politique éducative et pédagogique dans les lycées et collèges publics ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes d'enseignement dans les collèges et Lycées publics ;
- de contribuer à la gestion des personnels de direction et d'encadrement ;
- d'assurer le suivi des performances des Lycées et Collèges.

**La Direction des Lycées et Collèges Publics** comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la réforme des filières ;
- la Sous-direction de la Gestion et du Suivi-Évaluation des Établissements publics d'Enseignement Secondaire général ;
- la Sous-direction chargée des lycées d'excellence et des classes préparatoires.

**Article 26 :** La **Direction de l'Encadrement des Établissements Privés d'Enseignement Secondaire Général** est chargée :

- de contrôler la gestion administrative des établissements privés d'enseignement secondaire général ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique éducative et pédagogique dans des établissements privés d'enseignement secondaire général ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes d'enseignement dans les établissements privés d'enseignement secondaire général ;
- de suivre les performances des établissements privés d'enseignement secondaire général ;

- de recevoir et instruire les demandes d'agrément de création, d'ouverture, d'homologation, d'extension, de changement de statut juridique, de dénomination ou d'ordre d'enseignement relatifs aux établissements privés d'enseignement secondaire général ;
- de transmettre les rapports d'instruction des demandes d'agrément à la Commission Nationale de la Carte Scolaire des Etablissements Privés ;
- de soumettre à la signature du Directeur Général, les autorisations de diriger un établissement privé d'enseignement secondaire général ;
- de délivrer les autorisations d'enseigner dans un établissement privé d'enseignement secondaire général ;
- d'élaborer et de suivre les décisions et les états de paiement des subventions allouées aux établissements privés d'enseignement secondaire général, en liaison avec la Direction des Affaires Financières ;
- de procéder, en liaison avec les structures concernées, à la fermeture des établissements privés d'enseignement secondaire général ne respectant pas les règles de fonctionnement.

**La Direction de l'Encadrement des Etablissements Privés d'Enseignement Secondaire Général** comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Habilitation des Etablissements Privés d'Enseignement Secondaire général ;
- la Sous-direction du Suivi-Évaluation des Etablissements Privés d'Enseignement Secondaire général.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 27 : La Direction Générale de la Pédagogie, des Curricula et du Suivi des Programmes** est chargée :

- de définir et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de pédagogie et de suivi des programmes d'enseignement ;
- d'assurer la coordination, l'orientation, le contrôle et l'évaluation des activités des directions centrales placées sous son autorité ;
- de veiller à la cohérence, à la qualité et à la pertinence des programmes d'enseignement, en liaison avec les structures compétentes ;
- de superviser l'élaboration, la révision et l'harmonisation des curricula, des manuels scolaires et des outils pédagogiques ;
- de coordonner les programmes de mise à disposition des manuels scolaires ;
- de garantir l'adéquation des programmes d'enseignement avec les besoins du système éducatif et du développement national ;
- de piloter les réformes pédagogiques et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- de promouvoir l'innovation pédagogique et l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement ;
- de coordonner les activités d'évaluation des acquis scolaires ;
- d'analyser les performances du système éducatif ;
- de représenter le Ministère dans les instances nationales et internationales relatives à la pédagogie, aux curricula et aux évaluations éducatives ;

- de coordonner l'action des directions centrales placées sous son autorité.

**La Direction Générale de la Pédagogie, des Curricula et du Suivi des Programmes** comprend trois directions centrales :

- la Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue ;
- la Direction de la Veille et du Suivi des Programmes ;
- La Direction des Matériels Didactiques.

Les Directions centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration centrale.

**Article 28 :** **La Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue** est chargée :

- de gérer et de suivre la mise en œuvre des activités pédagogiques dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire général ;
- de promouvoir la qualité de l'enseignement dans les écoles préscolaires et primaires, dans les établissements d'enseignement secondaire général, dans les Centres d'Animation et de Formation Pédagogique, en liaison avec les structures compétentes ;
- de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies en matière d'enseignement et de formation, en liaison avec les structures compétentes ;
- d'élaborer, d'expérimenter et de promouvoir des programmes et projets d'enseignement en langues nationales ;
- d'assurer la formation continue des personnels enseignants et d'encadrement pédagogique ;
- de produire des rapports stratégiques et des outils d'aide à la décision en matière de pédagogie.

**La Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue** comprend trois sous-directions :

- la Sous-direction des Programmes Pédagogiques et des Bibliothèques Scolaires ;
- la Sous-direction des Innovations Pédagogiques ;
- la Sous-direction de la Formation Pédagogique Continue.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 29 :** **La Direction de la Veille et du Suivi des Programmes** est chargée :

- d'évaluer les acquis et les compétences des élèves ;
- de conduire des analyses systémiques du fonctionnement de l'éducation ;
- de suivre les réformes du système éducatif ;
- de mener des études et des recherches dans le domaine des évaluations ;
- de développer des partenariats à l'échelle internationale et d'assurer la participation aux évaluations comparatives aux niveaux sous-régional, régional et international ;
- de publier des données et analyses sur les discriminations et les inégalités d'accès, de qualité et de performances en éducation ;
- d'assurer le suivi-évaluation de l'utilisation et de l'impact du matériel didactique ;

- de produire des rapports stratégiques et des outils d'aide à la décision en matière de suivi des programmes.

**La Direction de la Veille et du Suivi des Programmes** comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Suivi-Évaluation des Acquis Scolaires ;
- la Sous-direction de l'Observatoire des Inégalités Éducatives.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 30 :** **La Direction des Matériels Didactiques** est chargée :

- de concevoir, de produire et de diffuser la documentation pédagogique, les manuels scolaires et les matériels didactiques conformément aux programmes définis ;
- de concevoir, d'élaborer et d'actualiser les supports didactiques et pédagogiques, en liaison avec les structures techniques compétentes ;
- de fixer les normes, standards et spécifications techniques applicables aux matériels didactiques, y compris les supports numériques ;
- d'assurer l'évaluation, l'homologation et l'accréditation des supports didactiques ;
- de recenser, de planifier et de coordonner les besoins en matériel didactique des structures éducatives ;
- de superviser la production, l'acquisition et la distribution du matériel didactique ;
- de veiller à l'adaptation des supports didactiques aux réalités linguistiques, culturelles et pédagogiques, notamment dans les programmes d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans la production et la diffusion des supports didactiques ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes de mise à disposition des manuels scolaires.

**La Direction des Matériels Didactiques** comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Elaboration des Matériels Didactiques d'Alphabétisation ;
- la Sous-direction de l'Elaboration des Matériels Didactiques d'Enseignement général ;
- la Sous-direction de la Production des Matériels Didactiques ;
- la Sous-direction de la Didactique des Langues Nationales.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 31 :** **La Direction Générale de l'Alphabétisation et de la Formation aux Compétences** est chargée :

- de définir et de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'alphabétisation en vue de l'éradication de l'analphabétisme ;
- de veiller à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière

- d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- de promouvoir l'alphabétisation professionnelle et la post-alphabétisation ;
- de promouvoir la formation aux compétences des non scolarisés, des exclus du système formel et des inadaptés scolaires ;
- de coordonner et de suivre les activités des acteurs étatiques et non étatiques en matière d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- d'élaborer les curricula, les méthodes et techniques pédagogiques ;
- de centraliser les informations relatives aux programmes d'alphabétisation ;
- de produire régulièrement des statistiques en matière d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- de coordonner l'action des directions centrales placées sous son autorité.

**La Direction Générale de l'Alphabétisation et de la Formation aux Compétences** comprend trois Directions centrales :

- la Direction de l'Alphabétisation des Adultes et des Jeunes ;
- la Direction de l'Éducation Non Formelle ;
- la Direction de la Formation aux Compétences.

Les Directions centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration Centrale.

**Article 32 :** La Direction de l'Alphabétisation des Adultes et des Jeunes est chargée :

- d'alphabétiser les populations peu ou pas scolarisées ;
- de développer toutes les actions de lutte contre l'analphabétisme ;
- de sensibiliser les populations adultes au droit à l'éducation des femmes et des minorités ;
- de proposer des actions visant à la digitalisation des programmes d'alphabétisation ;
- d'initier des actions pour promouvoir les langues nationales dans le cadre de l'alphabétisation ;
- de sensibiliser sur les questions liées à l'environnement, la santé, la nutrition et la sécurité alimentaire.

**La Direction de l'Alphabétisation des Adultes et des Jeunes** comprend deux sous-directions :

- la Sous-direction de la Promotion de l'Alphabétisation ;
- la Sous-direction de la Digitalisation des Programmes d'alphabétisation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 33 :** La Direction de l'Éducation Non Formelle est chargée :

- d'assurer l'éducation non formelle en proposant, entre autres, des programmes offrant une formation permanente ;
- de fournir un appui-conseil pédagogique aux personnels des structures éducatives du non formel ;

- de suivre et d'évaluer les enseignements et les activités éducatives de l'éducation non formelle ;
- de contribuer à la mise en œuvre du plan de formation et de recyclage des éducateurs de l'éducation non formelle ;
- de superviser les structures d'éducation non formelle ;
- de suivre la mise en conformité des établissements d'enseignement non formel aux normes de l'éducation nationale ;
- de faire la coordination et le suivi de la réinsertion des déscolarisés dans un parcours de formation.

**La Direction de l'Education Non Formelle** comprend deux sous-directions :

- la Sous-direction du Suivi de la Mise en conformité aux normes éducatives nationales,
- la Sous-direction de la scolarisation alternative.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 34 :** **La Direction de la Formation aux Compétences** est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale de formation aux compétences, au sein des établissements de l'enseignement général et de l'enseignement technique et professionnel initial ;
- de développer des programmes de formation professionnelle et technique, formels et non formels, adaptés aux publics cibles, au sein des établissements de l'enseignement général et de l'enseignement technique et professionnel initial ;
- de promouvoir l'acquisition de compétences pratiques et transversales, notamment l'entrepreneuriat, le numérique et les compétences de vie ;
- d'assurer le suivi-évaluation des programmes de formation aux compétences et produire des rapports périodiques de performance ;
- de développer des partenariats avec les acteurs nationaux et internationaux ;
- de contribuer à l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires, en lien avec les dispositifs d'emploi et d'auto-emploi ;
- de veiller à l'inclusion et à l'équité dans l'accès à la formation, notamment en faveur des femmes, des jeunes vulnérables et des personnes en situation de handicap.

**La Direction de la Formation aux Compétences** comprend deux sous-directions :

- la Sous-direction de la Conception et de la Mise en Œuvre des Programmes de la Formation aux Compétences ;
- la Sous-direction du Suivi-Évaluation des Programmes de la formation aux compétences.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 35 : La Direction Générale de l'Orientation et de l'Environnement Scolaire est chargée :**

- de définir la politique nationale d'orientation et de suivi du cursus des apprenants ;
- de définir la politique nationale d'environnement scolaire ;
- d'assurer la coordination des interventions des partenaires en matière d'Environnement Scolaire ;
- de contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'enseignement préscolaire et primaire.
- de contribuer à la régulation des parcours scolaires des élèves et apprenants, en liaison avec les structures compétentes ;
- de promouvoir l'amélioration des conditions de vie, d'encadrement, de protection et d'épanouissement des apprenants ;
- de suivre les dispositifs d'aide, de soutien, de prise en charge sociale, sanitaire et nutritionnelle au profit des apprenants ;
- de promouvoir les activités socio-éducatives, culturelles, sportives et citoyennes en milieu scolaire ;
- de contribuer au développement de l'engagement, de la participation et de la responsabilisation des apprenants dans la vie scolaire ;
- de promouvoir, en liaison avec les structures concernées, la participation communautaire et le bon fonctionnement des organes de gouvernance scolaire de proximité ;
- de coordonner l'action des directions centrales placées sous son autorité.

**La Direction Générale de l'Orientation et de l'Environnement Scolaire comprend cinq directions centrales :**

- la Direction de l'Orientation et des Bourses ;
- la Direction de la Vie Scolaire ;
- la Direction des Cantines Scolaires ;
- la Direction de la Mutualité et des Œuvres Sociales en Milieu Scolaire ;
- la Direction de l'Animation, de la Promotion et du Suivi des Comités de Gestion des Établissements Scolaires ;

Les Directions centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration Centrale.

**Article 36 : La Direction de l'Orientation et des Bourses est chargée :**

- de mettre en œuvre la politique nationale d'orientation et de suivi du cursus des apprenants ;
- d'informer les apprenants et les partenaires sur les métiers, les offres de formation et les conditions d'accès aux formations dispensées dans les structures d'enseignement général et d'enseignement technique et professionnel initial ;
- de contribuer à la mise en œuvre des décisions d'orientation des apprenants, par voie de passerelle, entre l'enseignement général, l'enseignement technique et professionnel et l'enseignement des arts et de la culture ;
- de préparer et d'organiser les travaux de la Commission nationale en

charge de l'orientation et de l'affectation dans les établissements d'enseignement général et d'enseignement technique et professionnel initial ;

- de procéder à l'orientation des élèves de l'enseignement général dans les structures d'enseignement général et d'enseignement technique et professionnel initial ;
- d'organiser les commissions techniques d'attribution et de renouvellement des bourses d'étude en Côte d'Ivoire et hors Côte d'Ivoire ;
- d'initier et d'animer les réformes en matière de bourses d'étude et de mobilité ;
- d'initier et d'assurer le suivi de l'application des textes réglementaires relatifs à l'information, à l'orientation et à l'attribution des bourses de l'enseignement général et de l'enseignement technique et professionnel initial ;
- de procéder à l'octroi et au renouvellement des aides aux apprenants de l'enseignement général et de l'enseignement technique et professionnel initial ;
- d'organiser les mobilités des apprenants dans le cadre des accords avec les écoles partenaires.

**La Direction de l'Orientation et des Bourses** comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Orientation et de la Promotion des Talents ;
- la Sous-direction des Bourses et des Mobilités ;
- la Sous-direction des Passerelles et de Suivi du Cours des élèves et apprenants.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 37 :** **La Direction de la Vie Scolaire** est chargée :

- de promouvoir la vie scolaire dans ses dimensions éducatives, culturelles, sociales et sportives ;
- de veiller à la mise en œuvre des mesures propres à améliorer les conditions de vie des apprenants ;
- de promouvoir l'action coopérative, l'entrepreneuriat et l'innovation technologique chez les apprenants ;
- d'initier toute activité d'éveil social, scientifique et technologique ;
- de détecter et de suivre les jeunes talents dans les domaines des arts, des sports et de l'innovation technologique.

**La Direction de la Vie Scolaire** comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Activités Socio-Éducatives et de la Vie Sportive ;
- la Sous-direction des Œuvres Sociales.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeurs d'Administration Centrale.

**Article 38 : La Direction des Cantines Scolaires est chargée :**

- de mettre en œuvre le programme d'installation, d'extension et de suivi des cantines scolaires ;
- de mettre en œuvre le programme intégré de pérennisation des cantines scolaires ;
- de coordonner tout partenariat avec les Institutions nationales et internationales dans le cadre des cantines scolaires ;
- de mobiliser les ressources au profit des cantines scolaires.

**La Direction des Cantines Scolaires** comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Approvisionnement des Cantines Scolaires ;
- la Sous-direction des Programmes Intégrés de Pérennisation des Cantines Scolaires ;
- la Sous-direction du Suivi-Évaluation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 39 : La Direction de la Mutualité et des Œuvres Sociales en Milieu Scolaire est chargée :**

- de mettre en œuvre des actions sociales et sanitaires au bénéfice des acteurs internes du Ministère ;
- de mettre en œuvre un plan de lutte contre les maladies de santé publique, en liaison avec les Ministères concernés ;
- d'assister et d'aider les apprenants en difficulté, notamment les jeunes filles et les apprenants en situation de handicap, en liaison avec les Ministères concernés.

**La Direction de la Mutualité et des Œuvres Sociales en milieu Scolaire** comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Mutualité, des Actions Sociales et Sanitaires ;
- la Sous-direction de l'Éducation pour la Santé.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 40 : La Direction de l'Animation, de la Promotion et du Suivi des Comités de Gestion des Établissements Scolaires est chargée :**

- d'encadrer et de promouvoir les Comités de Gestion à travers des campagnes de sensibilisation ;
- de superviser et d'évaluer les activités des Comités de Gestion en liaison avec les structures concernées ;
- de superviser et d'évaluer la gestion administrative et financière des Comités de Gestion ;
- de concevoir la stratégie de communication des Comités de Gestion, en liaison avec la Direction chargée de la Communication et des Relations Publiques ;
- de collecter les données statistiques relatives aux Comités de Gestion ;

- d'élaborer la synthèse des bilans des activités des Comités de Gestion ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de mobilisation des ressources ;
- de régler tout litige né du fonctionnement des Comités de Gestion, en liaison avec la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de pérennisation des Comités de Gestion.

**La Direction de l'Animation, de la Promotion et du Suivi des Comités de Gestion des Établissements Scolaires** comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Promotion et du Renforcement des Capacités ;
- la Sous-direction des Subventions et de la Mobilisation des Ressources.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

## **CHAPITRE IV : LES SERVICES EXTERIEURS**

**Article 41 :** Les Services Extérieurs sont constitués :

- des Directions Régionales de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;
- des Directions Départementales de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation ;
- des Directions Régionales de l'Enseignement Technique et Professionnel Initial.

Les Directeurs Régionaux et les Directeurs Départementaux sont nommés par arrêté.

Les Directeurs Régionaux sont assistés par des Secrétaires Généraux nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration Centrale.

Les Services extérieurs assurent, dans leur ressort territorial respectif, la représentation du Ministère, la coordination déconcentrée de ses activités, la mise en œuvre des politiques publiques relevant de ses attributions, ainsi que le suivi administratif, pédagogique et technique des structures placées sous sa responsabilité.

Ils concourent, en liaison avec l'administration centrale, à l'exécution des programmes, au suivi des établissements, à la collecte et à la remontée des informations, ainsi qu'à la mise en œuvre des réformes, dispositifs et actions relevant du Ministère.

## **CHAPITRES V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 42 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2021-456 du 08 Septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation.

**Article 43 :** Le Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Alphabétisation et de l'Enseignement Technique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Abidjan, le 05 août 2026**

**Alassane OUATTARA**

*Copie certifiée conforme à l'original*  
*Le Secrétaire Général du Gouvernement*



*Roger Charlemagne DAH*  
*Magistrat Hors Hiérarchie*